

PROJET

ARRÊTÉ N° **du**

**Portant interdiction de certaines activités pour la protection
de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental, actualisé le 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du2020 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu les indices de feux de végétation de Météo-France observés et prévus et l'évolution des conditions météorologiques ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier.

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du xx mars 2021 au xx avril 2021 durant une période de xx jours ;

Considérant que les prévisions de l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) de Météo France pour les prochains jours sont de niveau sévère (orange).

Considérant l'avis du colonel du SDIS en date du, transmis au service interministériel de défense et de protection civil (SIDPC) en date du

Sur proposition [date avis du SDIS] de monsieur le Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 0 :

Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre n°..... du par l'indice forêt météo (IFM) de Météo France et d'après l'occurrence des feux des jours précédents, issue des données du SDIS, et la disponibilité des moyens matériels et humains et les informations de terrain, conduisent à un classement en **niveau 2** et entraînent les restrictions suivantes.

ARTICLE 1 :

Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur les communes de, du2021 0h00 au2021 minuit.

ARTICLE 2 :

Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont **interdits de 13h00 à 20h00**.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

ARTICLE 3 :

Les travaux agricoles sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.

ARTICLE 4 :

Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits de 13h00 à 20h00 à proximité des bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

ARTICLE 5 :

L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers restent autorisés sous réserve du respect des consignes de prudence consultables sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>). De plus, en raison du risque opérationnel de niveau 2, l'arrêté préfectoral compte tenu de l'urgence est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 8 :

Les Sous-Préfètes, le Directeur de cabinet du Préfet de l'Indre et le Secrétaire Général,
Le président du Conseil départemental,
Les maires des communes concernées,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
Le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre,
Le Directeur de l'Office National de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé à la signature de Monsieur le Préfet

Le Préfet

Châteauroux, le

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.